

COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

CAE

EXTRAIT

de

**« VERS UN NOUVEAU STATUT PROFESSIONNEL
DE L'ARTISTE DE SPECTACLE VIVANT »**

CÉLINE PÉRIN

Université de Paris DAUPHINE

2009

IV.IV.III. Des SCOP particulières, les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE)

Les Coopératives d'Activité et d'Emploi sont nées d'une initiative de la société civile. En 1993, l'Union régionale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de Rhône-Alpes (URSCOP) a mené une étude pour envisager la modélisation de Cooptiss, coopérative des canuts lyonnais créée en 1969 ; celle-ci avait proposé un statut de salarié associé aux sous-traitants avec lesquels travaillait. Parallèlement, une étude de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les conditions de création et de fonctionnement de structures dites « couveuses d'activités » faisait état de la faible pérennité des entreprises fraîchement créées : nombre d'entreprises disparaissaient au bout de trois ans malgré l'existence de structures d'aides à la création d'entreprises sur tout le territoire.

L'expérimentation lyonnaise a donné naissance en 1996 à la SCOP SARL Cap services, première Coopérative d'Activité et d'Emploi qui compte aujourd'hui plus de cent cinquante « entrepreneurs-salariés ». Dans une optique d'essaimage, elle a fondé une Union d'Economie Sociale (UES) « Coopérer pour entreprendre », qui anime maintenant le réseau des CAE et regroupe les Coopératives d'Activité et d'Emploi en France, en Belgique et en Suisse. Toujours dans une démarche de développement, « Coopérer pour entreprendre » a créé, en 2005, une formation à la direction de Coopérative d'Activités en partenariat avec le CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) et la CEIF, organisme formateur de la Confédération Générale des SCOP¹⁷⁹.

Principe

La Coopérative d'Activités et d'Emploi permet de développer son projet sans être contraint de créer sa propre structure. Depuis cinq ans, il existe deux CAE spécialisées dans le secteur culturel et artistique : ARTENREEL à Strasbourg¹⁸⁰ et CLARA-CAE à Paris¹⁸¹. Le futur entrepreneur est juridiquement hébergé par la Coopérative d'Activités et d'Emploi, est salarié en CDI de la coopérative et est payé au prorata du chiffre d'affaires qu'il réalise déductions faites des cotisations sociales (salariales et patronales) et de la participation aux frais de la structure (qui représente 10% de son chiffre d'affaires).

Si l'activité se révèle viable, l'« entrepreneur salarié » peut quitter la coopérative et se lancer dans la création de sa propre entreprise (EURL, SARL ou autres) ou continuer à exercer son activité au sein de la coopérative et en devenir « salarié associé ». Il pourra alors participer aux décisions de la CAE sur le principe de 1 homme/1 femme = 1 voix.

¹⁷⁹ <http://cooperer.coop/>

¹⁸⁰ <http://www.artenreel.com>. Voir annexe 16.

¹⁸¹ <http://www.cae-clara.fr>

Si l'activité n'est pas viable, le salarié retrouve son statut initial sans avoir perdu ses droits aux indemnités chômage.

Le statut d'«entrepreneur salarié »

Le statut d'« entrepreneur salarié » constitue une des originalités des Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) ; il permet à un porteur de projet de tester son activité dans un cadre juridique et social sécurisé. Il peut exercer son activité au sein de la CAE, la développer pour, plus tard, pourquoi pas, se lancer dans l'aventure de la création d'entreprise. Pour Port Parallèle¹⁸², « *il s'agit d'une nouvelle relation au travail, d'une part le rattachement effectif au droit du travail et à la protection sociale des salariés, d'autre part, à l'action entrepreneuriale* ». L'« entrepreneur salarié » bénéficie en même temps du statut d'entrepreneur comme créateur de ses services et du statut de salarié en CDI de la coopérative¹⁸³ qui le paie sur la base de son chiffre d'affaires (l'entrepreneur salarié génère son salaire avec son propre chiffre d'affaires, il paie ses charges sociales, salariales et patronales). Il a en même temps, les avantages sociaux des salariés en CDI (couverture sociale, assurance-chômage, retraite) et les moyens nécessaires pour démarrer et exercer son activité en toute autonomie sans les contraintes juridiques et administratives (comptabilité, fiscalité, etc...). Non seulement la Coopérative d'Activités et d'Emploi gère la comptabilité (factures, fiches de paie, bilans) et les déclarations sociales et fiscales, mais elle apporte, en sus, un accompagnement par des professionnels de la création d'entreprise (formations, *coaching*...) et la mutualisation des moyens (développement de nouveaux marchés, clients...).

Dans les Coopératives d'Activités et d'Emploi, les entrepreneurs salariés sont à la fois responsables de leur devenir économique et partie prenante d'une entreprise collective où se mutualisent les expériences, dans un esprit d'entraide et de convivialité. L'objectif de la CAE est de créer des emplois pérennes et de la richesse économique et sociale sur un territoire. Elle accompagne les porteurs de projets dans la durée afin qu'ils construisent leur propre emploi salarié au sein d'une entreprise qu'ils partagent et qu'ils construisent ensemble. Issu de l'économie sociale et solidaire, ce nouveau modèle économique porté par le réseau « coopérer pour entreprendre » révèle les mutations sociologiques de la société, actuellement en recherches de nouvelles formes de travail.

Actuellement, « coopérer pour entreprendre » œuvre pour la reconnaissance officielle du statut d'entrepreneur salarié dans le droit du travail français.

¹⁸² <http://www.portparallèle.com>

¹⁸³ Les CAE sont des SCOP, Société Coopérative de Production.

Portage salarial ?

Souvent comparée au portage salarial, la Coopérative d'Activité et d'Emploi se distingue par son rôle et ses objectifs philosophiquement très différents. Dans les deux cas, la rémunération versée est un salaire imposable à l'impôt sur le revenu et les charges sociales payées sont les charges sociales des salariés (cotisations employeurs + cotisations salariés). Mais le projet d'entreprise est différent : le but de l'entreprise de portage est de fournir à de travailleurs indépendants un cadre remplissant les obligations légales en échange d'un pourcentage sur les gains obtenus ; celui de la CAE est d'accompagner durablement les porteurs de projets, créant ainsi les bases d'une entreprise solide. En conséquence, la CAE est dans une démarche d'emploi pérenne, en CDI, alors que la société de portage signe des CDD par projet. En cas d'échec du projet de l'entrepreneur, le CDI signé avec la CAE lui donnera droit aux allocations chômage.

Différence notable, la coopérative permet au porteur de projet d'être accompagné par l'équipe qui anime la CAE dans une relation constante et de proximité qui évite l'isolement : le but, apprendre le métier d'entrepreneur en l'exerçant tout en consolidant les bases de son propre emploi.

La société de portage assure donc une autonomie opérationnelle là où la Coopérative d'Activité et d'Emploi encadre, accompagne, forme les « entrepreneurs-salariés » à leur métier d'entrepreneur en multipliant les actions pour qu'ils comprennent les lois et les règles fiscales et sociales, les maîtrisent et construisent leur activité en partenariat avec une équipe de professionnels dédiée à cet accompagnement (comptable, chargé de projets, etc...). Les accompagnants et les accompagnés sont associés au même projet commun, la Coopérative d'Activité et d'Emploi, ce qui lui confère une dimension collective que ne possèdent pas les sociétés de portage salariale.

Fonctionnement de CLARA-CAE et Artenréel¹⁸⁴ (Coopératives d'Activités et d'Emploi spécifiques activités culturelles et artistiques)

Après une première réunion d'information collective sur le fonctionnement de la Coopérative d'Activités et d'Emploi et la description du statut d'« entrepreneur salarié », chaque porteur de projet intéressé par l'accession à la CAE doit remplir un dossier de présentation des projets qui donnera lieu à un rendez-vous de diagnostic avec un des consultants de la coopérative. Ce premier entretien permet de comprendre le projet culturel et l'envie de l'artiste d'entrer dans la coopérative¹⁸⁵. Il aboutit à une « convention de diagnostic » qui

¹⁸⁴ Troisième prix 2006 du Trophée de l'Initiative en Economie Sociale de la Fondation Crédit Coopératif

¹⁸⁵ Fin mai 2008, sur 204 dossiers présenté à CLARA-CAE, 22 avaient été retenus.

ouvre à une période d'observation mutuelle : les trois premiers mois, l'entrepreneur conserve son statut initial, affine son projet et détermine ses objectifs avec les responsables de la CAE. Le but est de faire un test d'activité pour la mise en œuvre du projet ; Il y a alors signature d'une « convention de partenariat » qui marque l'intégration de l'artiste dans la coopérative en tant qu'« entrepreneur accompagné ».

Ce temps d'accompagnement est gratuit pour le porteur de projet, mais il est financé par la coopérative : il est donc limité dans le temps (six mois maximum pour CLARA-CAE¹⁸⁶).

À ce stade, l'entrepreneur peut émettre devis et facture sous le n° de Siret et les n° d'affiliations de la CAE car il n'a pas encore d'immatriculation propre et son activité est couverte en tant que « salarié potentiel » de la coopérative.

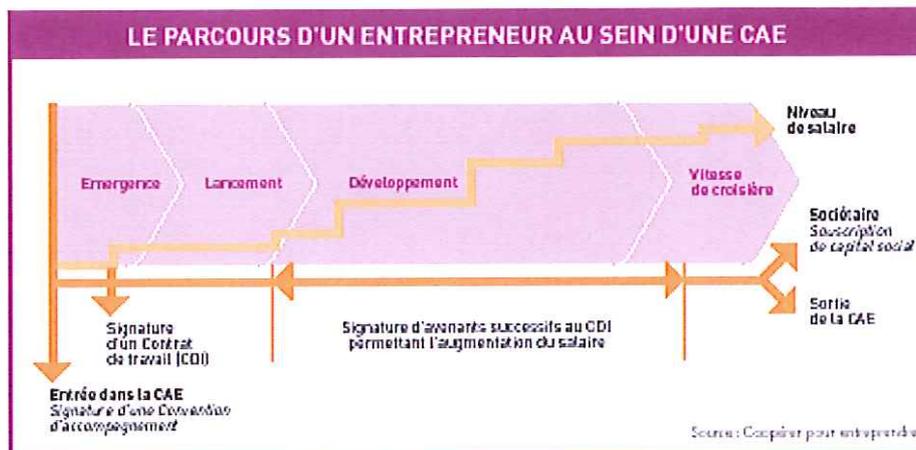
Dès qu'il réalise son premier chiffre d'affaires, et à partir du moment où celui-ci est suffisant pour générer un salaire sur les trois prochains mois¹⁸⁷(cela dépend de la situation individuelle de chacun), il signe un contrat à durée indéterminée avec la coopérative. Il est désormais « entrepreneur salarié » : entrepreneur dans le développement de son activité, salarié au sein de la coopérative.

Il est rémunéré sous forme de salaire¹⁸⁸, proportionnellement aux ventes ou prestations réalisées, déduction faite des cotisations sociales et des 10% dus à la CAE pour la participation à son fonctionnement. Cette période s'étend en moyenne sur douze mois chez Artenréel et sur 36 mois chez CLARA-CAE. Une fois que son activité lui assure une indépendance économique, il peut devenir « entrepreneur associé » ou « sociétaire » en participant à toutes les décisions qui concernent la coopérative. Sinon, il devra orienter son activité vers la création d'une entreprise indépendante. La Coopérative d'Activités et d'Emploi est dans une logique de développement d'activité et mutualisation des ressources, pas dans une logique de création d'entreprise qui n'est pas son objectif, ce qui la différencie, en cela, des « couveuses » ou Groupements d'Entrepreneurs Accompagnés Individuellement (GEAI).

¹⁸⁶ Fin juin 2009, CLARA-CAE était composée de 25 « entrepreneurs accompagnés » sur 58 entrepreneurs.

¹⁸⁷ Logique de lissage

¹⁸⁸ Les niveaux de salaires sont décidés de manière conjointe avec l'entrepreneur salarié en fonction de son chiffre d'affaires. La CAE fonctionne par avenant au contrat initial en cas de changements à opérer (à la hausse ou à la baisse). Elle va pouvoir « jouer » sur le montant du salaire en fonction de la situation initiale de l'entrepreneur (chômeur, intermittent etc...). Les premiers revenus sont éventuellement cumulables avec une allocation chômage.



Une solution adaptée aux artistes de spectacle vivant

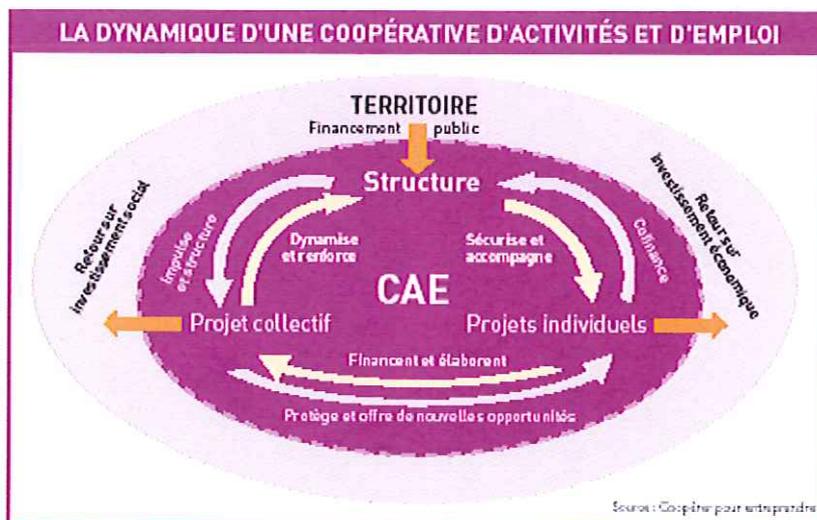
Les artistes cumulent plusieurs fonctions : ils ne sont pas salariés dans le sens classique¹⁸⁹ et n'ont pas les moyens d'être entrepreneur de manière classique. En tout cas, pas tous. Et peut-être pas au démarrage d'une nouvelle aventure qu'est l'entrepreneuriat. D'où la nécessité pour certains de trouver une nouvelle façon de travailler ou comment être entrepreneur ET salarié. La Coopérative d'Activité et d'Emploi répond parfaitement à ce dilemme. En outre, la problématique de l'artiste, et plus particulièrement de l'artiste de spectacle vivant, a toujours été qu'« *il ne rentre pas dans les cases* » car il doit souvent compléter les revenus de son activité principale par des revenus d'activités annexes : comment fonctionner lorsque l'on pratique des activités multi-disciplinaires et que la société nous demande de rentrer dans une case unique ?

Intervient alors la fameuse question du « statut » : comment être à la fois comédien, metteur en scène, directeur artistique, professeur d'art dramatique et artiste-intervenant en milieu scolaire ? Comment inventer une économie qui va dans le sens du projet artistique et pas des projets qui rentrent dans les cases existantes...

La Coopérative d'Activités et d'Emploi permet à ceux qui ont l'esprit d'entreprise, mais qui ont besoin d'un cadre juridique et économique, de résoudre cette équation impossible et de bénéficier aussi d'une mutualisation des coûts et de la constitution d'un collectif, du partage des compétences, et souvent de la création de projets internes, concepts qui correspondent parfaitement à la démarche artistique en général. Aujourd'hui, Artenréel compte 80 entrepreneurs salariés dont 10 % d'artistes de spectacle vivant.

¹⁸⁹ Excepté ceux qui sont employés par les ensembles, compagnies et orchestres permanents

Elle peut aussi, et ce n'est pas là son moindre atout, offrir une alternative au régime de l'intermittence à tous les artistes qui en sont exclus et il y a là un fort « potentiel » : « En 2007, 17% des RMistes parisiens étaient issus du monde de l'art et des spectacles, soit environ 10 000 personnes. Myriam Faivre, directrice de CLARA-CAE à Paris, ne le cache pas : quand elle annonce qu'elle veut aider les artistes en galère à se prendre en charge, elle sent qu'on l'écoute avec beaucoup d'intérêt et les subventions affluent : Mairie de Paris, Conseil régional d'Ile-de-France, Direction du Travail, Caisse des Dépôts, Macif, Fondation de France »¹⁹⁰.



Conclusion

Il nous semble donc que les coopératives d'activités et d'emplois culturelles pourraient se multiplier dans les années à venir. Non seulement pour les artistes pluridisciplinaires qui officient dans plusieurs secteurs (comédien qui est aussi metteur en scène et artiste-intervenant en milieu scolaire), mais aussi pour tous ceux qui ne satisfont plus aux critères de plus en plus restrictifs du régime de l'intermittence (plus d'heures en moins de temps, fonctions exclues du régime – artistes intervenants- etc...).

Les CAE permettent aux artistes de se regrouper au sein d'une structure tout en restant autonome et en minimisant leurs risques, en leur apportant un cadre juridique et comptable, tout en s'inscrivant dans la réalité d'un territoire : « *un projet d'accompagnement individuel dans un projet partagé qu'est la coopérative* » (Sébastien Bossuet, fondateur et dirigeant d'Artenréel à Strasbourg).

¹⁹⁰ Article paru dans La Croix, 27 octobre 2007

Par ses principes de transmission de connaissances, de recherche de perfectionnement, de développement de l'entraide et de contrôle par les pairs, la coopérative d'activité et d'emplois s'apparente à une forme de compagnonnage qui existe dans les métiers d'Art depuis le Moyen-Age¹⁹¹, forme qui a, en son temps, fait ses preuves. Les CAE pourraient bien en faire de même aujourd'hui.

IV.IV.IV. Une nouvelle structuration, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

La loi du 17 juillet 2001¹⁹², modifiant la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, a créé la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont l'objet est la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. C'est une société à but non lucratif.

Elle est l'aboutissement d'une réflexion collective sur la création d'entreprise à but social dont l'activité s'exerce dans le secteur marchand, réflexion initiée, entre autres, par le réseau des SCOP, en association avec de nombreux acteurs de terrain dans le domaine de l'économie sociale, et en référence aux Coopératives sociales italiennes qui existent depuis 1991¹⁹³.

De forme privée et d'intérêt public, la SCIC est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui permet d'associer celles et ceux qui, salariés, bénéficiaires, bénévoles, collectivités territoriales ou tous autres partenaires, veulent agir ensemble dans un même projet de développement local. Les collectivités territoriales peuvent participer aux charges de fonctionnement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif¹⁹⁴. La création de la société nécessite l'agrément du Préfet du Département du siège de la société. Selon le décret¹⁹⁵, pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le Préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services.

¹⁹¹ Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) : un outil juridique au service d'un entrepreneuriat responsable, Sandrine Stervinou. et Christine Noël, *Revue management et avenir* 2008/6, N° 20, p. 65-86, paragraphe 3.4.2.

¹⁹² Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001

¹⁹³ La loi votée en 1991 distingue deux types de coopératives : Type A, pour la gestion des services socio-sanitaires et éducatifs auprès de personnes dites " désavantagées " (handicapés physiques et mentaux, détenus, toxicomanes, alcooliques, et mineurs de familles en difficulté); Type B, pour l'insertion par le travail de ces personnes. Leur fonctionnement repose sur trois principes : La petite dimension (tous les sociétaires doivent se connaître); la territorialisation (elle implique la connaissance du territoire pour apporter des réponses adaptées); et la spécialisation (ce qui implique une professionnalisation et une qualité des services). La loi prévoit des allègements fiscaux et l'exonération de charges sociales pour l'emploi des travailleurs " désavantagés ". (source Dialogue Point Histoire, <http://www.d-p-h.info>)

¹⁹⁴ Pour faciliter leur développement, ils peuvent recevoir des subventions à condition de respecter des conditions d'octroi fixées par le Règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001.

¹⁹⁵ Décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Annexe 17 : Carte des CAE sur le territoire

